



Arrêté n° 2025/V/088

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L2213.4, L2214.4 et L2224.18 et suivants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation des marchés les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois, de 08h00 à 12h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits.

ARTICLE 2 :

La vente et (ou) le déballage sur les lieux publics sont interdits en dehors des dates de marché sauf sur autorisation écrite du Maire.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules autres que ceux des commerçants qui acquittent les droits de place est interdit sur la Place du Sénéchal pendant toute la durée des marchés.

ARTICLE 4 :

Les services techniques de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE feront la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux dispositions instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 21/10/2025

de la publication le 21/10/2025

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 21 octobre 2025

**Le Maire,
Roger GABORIEAU**

